

C-203

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act
(unpaid wages to rank first in priority in distribution)

First reading, February 2, 2001

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-203

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-203

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (rang
prioritaire des salaires impayés)

Première lecture le 2 février 2001

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to give unpaid wages and other compensation including payments due for benefits in a bankruptcy a first priority in distribution that ranks before all other claims including the claims of secured creditors. This reflects the principle that employees have a right to the wages, salaries, benefits and other emoluments that they have earned by work, on an hour by hour basis, notwithstanding the fact that they may not be normally payable on that basis or have not actually been paid at the time of the bankruptcy, and that the employer or the employer's creditors should not have a right to take any part of those amounts in settlement of other claims.

Security taken or granted before the enactment comes into force is not affected.

The enactment also increases the amounts of \$5,000 in wages and salaries and \$2,000 in commissions, being the amounts that presently rank after secured creditors and certain other claims and charges, and establishes the first priority at \$10,000 and \$4,000 respectively.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'attribuer, lors de la distribution des montants réalisés provenant des biens d'un failli, un rang prioritaire - avant même les réclamations des créanciers garantis - aux réclamations pour les salaires et autre rémunération impayés et les paiements exigibles au titre des avantages sociaux. Cette mesure découle du principe que les employés ont droit aux gages, salaires, avantages et autres émoluments qu'ils ont gagnés en travaillant, heure par heure, indépendamment du fait que ces montants peuvent ne pas être par ailleurs payables à ce titre ou qu'ils n'ont pas été effectivement payés à la date de la faillite, et que l'employeur ou les créanciers de ce dernier ne devraient pas avoir le droit de prendre tout ou partie de ces montants en règlement d'autres réclamations.

Les garanties prises ou données avant l'entrée en vigueur du texte ne sont pas visées.

Par ailleurs, le texte porte à 10 000 \$ et à 4 000 \$ respectivement les plafonds actuels de 5 000 \$ au titre des gages et salaires et de 2 000 \$ au titre des commissions, lesquels suivent, dans l'ordre de priorité de paiement actuel, les réclamations des créanciers garantis et certaines autres réclamations et frais.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-203

PROJET DE LOI C-203

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act (unpaid wages to rank first in priority in distribution)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (rang prioritaire des salaires impayés)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Section 124 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Notwithstanding subsection (1) the trustee shall, before distributing the proceeds realized from the property of a bankrupt, make reasonable enquiries to determine whether all proofs of claim have been submitted in respect of the matters mentioned in subsection 136(0.1).

2. Section 136 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

(0.1) Prior to settlement of claims of secured creditors in respect of security taken or granted after the date on which this subsection comes into force, and any claims described in subsection (1), the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be first applied to the unpaid wages, salaries, commissions, compensation or payments in respect of pensions or other benefits of any clerk, servant, travelling salesman, labourer or workman in respect of services rendered to the bankrupt during the six months immediately preceding the bankruptcy to the extent of ten thousand dollars in each case, together with, in the case of a travelling salesman, disbursements properly incurred by that salesman in and about the bankrupt's business, to the extent of an additional four thousand dollars in each case, during the same period, and those wages, salaries, commissions, com-

1. L'article 124 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), avant de procéder à la distribution des montants réalisés provenant des biens du failli, le syndic mène une enquête raisonnable afin de déterminer si toutes les preuves des réclamations ont été remises à l'égard des éléments visés au paragraphe 136(0.1).

2. L'article 136 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

(0.1) Avant le règlement des réclamations des créanciers garantis portant sur les garanties prises ou données après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et des réclamations visées au paragraphe (1), les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont d'abord appliqués aux gages, salaires, commissions, rémunération ou paiements au titre de la pension ou autres avantages de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au failli au cours des six mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de dix mille dollars dans chaque cas, auxquels s'ajoutent, s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de quatre mille dollars dans chaque cas, pendant la même période; ces gages,

Proof of claim
for wages etc

Priority of
claims for
wages,
salaries,
commissions
etc

Preuve de
réclamation
des salaires,
etc.

Rang
prioritaire des
gages,
salaires,
commissions,
etc.

pensation, payments and disbursements are deemed to be a first charge on every realizable asset of the bankrupt.

When payments deemed due

(0.2) For the purposes of subsection (0.1),

(a) commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the six month period, shall be deemed to have been earned therein; and

(b) notwithstanding any provision of any 10 contract or agreement under which a person is employed, wages, salaries, other compensation and payments in respect of pension and other benefits are deemed to have been earned hour by hour, and the trustee 15 shall, with the approval of the court, determine the portion of any compensation normally calculated by or payable on the expiry of a week, month, year or any other period exceeding an hour, that had been 20 earned at the time of bankruptcy.

Wage priority notwithstanding other Acts

(0.3) Subsection (0.1) operates notwithstanding any other provision of this or any other Act of Parliament or of the legislature of a province, and no secured creditor shall take 25 or disburse the proceeds of realization of any property on which the creditor holds security unless the creditor first sets aside, in the manner satisfactory to the trustee and approved by the court,

(a) such proportion that the trustee orders and the court approves of the total of all amounts that are proven in respect of the matters mentioned in subsection (0.1); or

(b) a sum that the trustee has estimated, and 35 the court has approved, as sufficient to pay claims that are likely to be proven under subsection (0.1).

salaires, commissions, rémunération, paiements et débours sont réputés constituer une créance de premier rang sur les avoirs réalisables du failli.

(0.2) Pour l'application du paragraphe 5 Présomption (0.1) :

a) les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises sont censées avoir été gagnées à cet égard durant la période des six mois si les marchandises 10 ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;

b) malgré toute disposition d'un contrat ou d'une entente régissant l'emploi d'une personne, les gages, salaires ou autre rémunération et les paiements au titre de la pension et autres avantages sont censés avoir été gagnés heure par heure, et le syndic détermine, avec l'approbation du tribunal, la partie de toute rémunération 20 normalement calculée ou payable à la fin d'une semaine, d'un mois, d'une année ou de toute autre période supérieure à une heure qui avait été gagnée à la date de la faillite. 25

(0.3) Le paragraphe (0.1) s'applique indépendamment des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale ou provinciale, et aucun créancier garanti ne peut prendre ou distribuer les montants réalisés 30 provenant de biens sur lesquels il a une garantie, à moins qu'il n'ait auparavant mis de côté, de la manière que le syndic juge satisfaisante et que le tribunal a approuvée :

a) soit la partie — ordonnée par le syndic et 35 approuvée par le tribunal — du total des montants prouvés quant aux éléments visés au paragraphe (0.1);

b) soit un montant — évalué par le syndic et approuvé par le tribunal — suffisant pour 40 payer les réclamations susceptibles d'être prouvées en application du paragraphe (0.1).

Rang prioritaire malgré les autres lois

Renewed
security

(0.4) Security that is renewed and that, but for the renewal, would expire, is deemed for the purpose of subsection (0.1) to have been taken or granted on the date of its renewal.

3. (1) The portion of subsection 136(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

136. (1) Subject to subsections (0.1) to (0.4) and the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt 10 shall be applied in priority of payment as follows:

(2) Paragraph 136(1)(d) of the Act is repealed.

(0.4) Pour l'application du paragraphe (0.1), toute garantie renouvelée qui autrement arriverait à expiration est réputée avoir été prise ou donnée à la date de son renouvellement.

3. (1) Le passage du paragraphe 136(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Sous réserve des paragraphes (0.1) à (0.4) et des droits des créanciers garantis, les 10 montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

(2) L'alinéa 136(1)d) de la même loi est abrogée.

Garantie
renouvelée

5

15

